

Gouvernement du Québec

## Décret 864-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité du canton de Havelock

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour des besoins d'aménagement de la route 203, un immeuble situé dans la Municipalité du canton de Havelock, connu et désigné comme étant composé de la subdivision un du lot deux cent six «J» (lot 206-J-1) et de la subdivision deux du lot deux cent six «J» (lot 206-J-2), rang cinq (rg 5), du cadastre officiel du Canton de Havelock, circonscription foncière de Huntingdon;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 22 mars 2004, un transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de six mille cinq cents dollars (6 500 \$), lequel transfert doit prendre effet sur acceptation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de six mille cinq cents dollars (6 500 \$), le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec de l'immeuble connu et désigné comme étant composé de la subdivision un du lot deux cent six «J» (lot 206-J-1) et de la subdivision deux du lot deux cent six «J» (lot 206-J-2), rang cinq (rg 5), du cadastre officiel du Canton de Havelock, circonscription foncière de Huntingdon;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45053

Gouvernement du Québec

## Décret 865-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 22 septembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Calgary (Alberta), le 22 septembre 2005, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, monsieur Michel Després, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 22 septembre 2005;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— madame Marie-Claude Francoeur, directrice, cabinet du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;

— monsieur Florent Gagné, sous-ministre, ministère des Transports ;

— madame Johanne St-Cyr, vice-présidente, Société de l'assurance automobile du Québec ;

— monsieur Jean Couture, sous-ministre adjoint, ministère des Transports ;

— monsieur Pierre Leblond, conseiller aux affaires canadiennes, ministère des Transports ;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45054

Gouvernement du Québec

## Décret 866-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT un protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur une nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière

ATTENDU QUE les objectifs de la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière (CDLA) visent à renforcer la coopération entre les provinces et territoires au Canada afin d'harmoniser le contrôle de la délivrance des permis de conduire et d'améliorer la prévention routière au sein de chacune des provinces et des territoires ;

ATTENDU QU'il importe d'effectuer la mise en œuvre du concept d'un conducteur, un dossier unique ;

ATTENDU QU'il importe de déterminer l'identité véritable d'une personne à qui on délivre un permis de conduire et qu'il importe de sécuriser le document lui-même ;

ATTENDU QU'il importe d'assurer l'échange d'information sur les permis de conduire et de faciliter l'échange du permis de conduire des personnes qui déménagent dans une autre province ou territoire ;

ATTENDU QU'il importe de s'assurer que les condamnations et les sanctions administratives imposées hors de la province ou du territoire de délivrance du permis soient exécutées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec ;

ATTENDU QUE le protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démographiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur une nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé ;